



7A2 ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU MOUSTIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.
- Article 2 :** Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.
- Article 3 :** L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.
- Article 4 :** La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.
- Article 5 :** Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.
- Article 6 :** Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.
- Article 7 :** Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT


Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Julio PERETTI



Laurence FRANÇAIS